

ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
SLGP Prigest Perles

Identifiant d'entité juridique :
9695007KVHYPDEYIES74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La gestion reste discrétionnaire et ne s'engage pas sur une typologie de caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en intégrant des critères extra-financiers dans son processus d'investissement conformément à son approche « non significative » au sens de l'article 8 du règlement européen SFDR et de la position recommandation AMF 2020-03.

L'analyse financière est ainsi complétée par une analyse extra financière afin d'intégrer les critères ESG édictés par les organismes internationaux. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les notations fournies par des prestataires spécialisés dans l'analyse extra financière tels que MSCI. L'objectif de l'intégration de cette analyse extra-financière est d'améliorer la qualité du portefeuille en termes de notation ESG moyenne en absolu et en relatif par rapport à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement du fonds. C'est donc l'ensemble des caractéristiques (environnementales et sociales) qui sont prises en compte dans l'analyse et la notation réalisées par MSCI

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans la mesure où le fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable, cette section est considérée comme non applicable.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Dans la mesure où le fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable, cette section est considérée comme non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Sans objet : Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier met en œuvre une gestion active et fondamentale fondée sur la sélection de titres (« stock picking »). Les décisions d'investissement reposent sur l'analyse de trois critères principaux : la qualité des entreprises, leur valorisation et leur potentiel de croissance.

La stratégie d'investissement demeure flexible, avec des expositions pouvant varier entre actions et instruments de taux, sans contrainte. De même l'exposition géographique demeure libre en dehors d'une limitation à 30% sur les pays émergents.

L'intégration des critères ESG s'inscrit en complément de cette analyse financière. Elle permet d'enrichir l'évaluation des entreprises en tenant compte de facteurs extra-financiers susceptibles d'influencer leur performance à long terme.

○ **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En dehors des exclusions sectorielles et normatives (armes controversées, charbon thermique, violation des principes du pacte mondial des Nations Unies), la stratégie n'est pas contrainte quantitativement dans la sélection de chacun des investissements puisque les caractéristiques ESG promues par le fonds s'appuient sur une contrainte au niveau de la qualité ESG du portefeuille.

En effet afin de rester cohérent avec la stratégie de gestion discrétionnaire et de bénéficier de l'ensemble des opportunités d'investissement, l'analyse extra financière mise en place est une approche dite « en amélioration de note » du portefeuille. Il n'y a donc pas de contrainte de note ESG minimale pour chacun des titres du portefeuille, mais une contrainte sur la note ESG moyenne du portefeuille puisque celle-ci doit être supérieure à la notation moyenne de la qualité ESG de l'univers d'investissement.

La prise en compte des caractéristiques environnementales et sociales se traduit par une réduction de l'univers d'investissement initial à travers l'application des filtres d'exclusion auquel s'ajoute également l'engagement à maintenir une couverture ESG sur au moins 75 % des investissements, ce qui constitue une contrainte structurante du processus de gestion.

○ **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de la stratégie.

○ **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Swiss Life Gestion Privée a mis en place une politique d'engagement actionnarial, incluant notamment l'exercice des droits de vote lors des assemblées générales pour les sociétés françaises et européennes. Le produit financier exerce donc ses droits de vote à l'occasion de ces assemblées. A cette occasion, il applique la politique de vote de Swiss Life Gestion Privée qui évalue les pratiques de bonne gouvernance en votant pour ou contre les résolutions présentées.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce produit financier prévoit une allocation minimum de 75 % sur des investissements alignés sur les caractéristiques ESG c'est à dire notés par un prestataire spécialisé dans l'analyse extra financière tel que MSCI. Les 25 % restants correspondent à des investissements ne faisant pas l'objet d'une analyse ESG complète

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



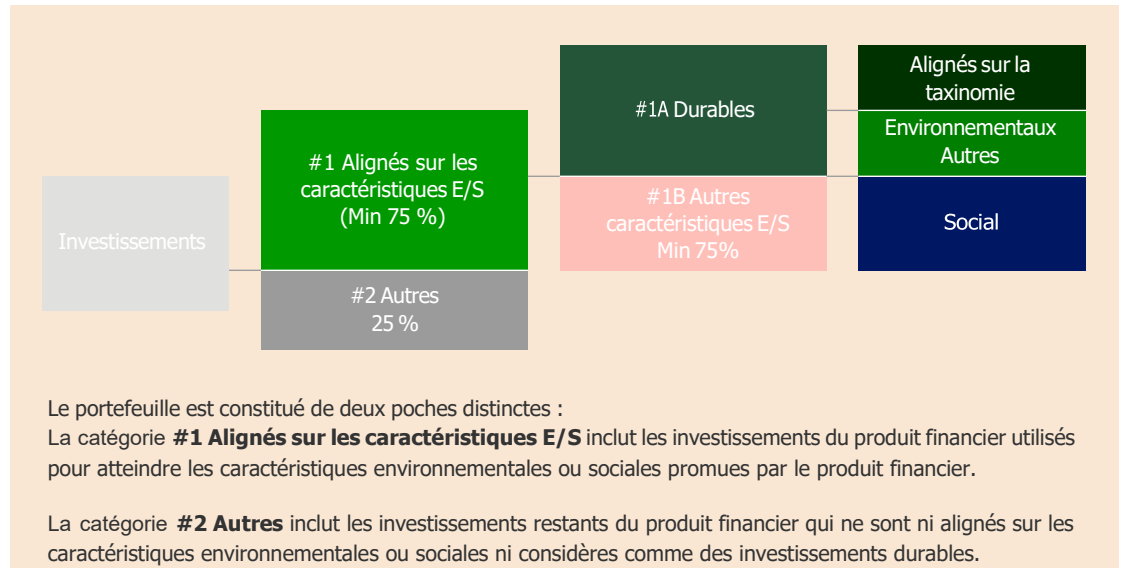
L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion du fonds à des fins de couverture, d'exposition ou d'ajustement tactique du portefeuille. Leur utilisation n'a pas pour objectif direct de contribuer aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé.

En conséquence, la proportion d'investissements alignés sur la taxonomie est de 0%

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁽¹⁾ ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

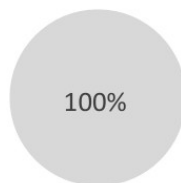
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

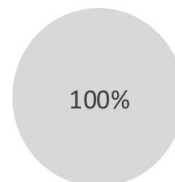
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

■ Non-Alignés



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *

■ Non-alignés



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- (1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.



○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. Par conséquent le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" est de 0%.



○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social.



○ **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements qui ne sont pas considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier car n'ont pas été analysés ni donc notés par le prestataire d'analyse extra financière. Cette poche peut représenter jusqu'à 25 % du portefeuille, dans la mesure où au moins 75 % des investissements font l'objet d'une analyse ESG

Ces investissements peuvent être détenus afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie de gestion, notamment pour des raisons de diversification, de gestion de la liquidité, d'exposition tactique ou de couverture. Le prospectus prévoit en particulier la possibilité d'investir en actions, instruments de taux, OPC et instruments dérivés selon les limites décrites dans la stratégie d'investissement

S'agissant des garanties minimales, les investissements de cette catégorie ne font pas nécessairement l'objet d'une analyse ESG exhaustive. En revanche, le produit financier demeure soumis aux exclusions sectorielles et normatives définies par Swiss Life Gestion Privée.

○ **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné afin de mesurer l'alignement du produit avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

○ **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

○ **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.

○ **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet compte tenu de ce qui précède.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Pour plus d'informations, la politique ESG et la politique d'intégration du risque de durabilité de SwissLife Gestion Privée est disponible sur le site internet de la société de gestion <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee/footer/Documentation-reglementaire.html>